

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 16 juin 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-3**

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 5 avril 2017 visant à obtenir les documents suivants :

Pour l'année financière 2016-2017 :

- La liste de toutes les demandes formulées à Influence Communication et/ou Communication Démo (revue de presse, extrait audio/vidéo, verbatim, etc.) de la part du cabinet ET du ministère; Pour chacune des demandes, indiquer :
La provenance de la demande : cabinet ou ministère;
La date;
Le sujet de la demande;
Le montant de la facture.
- Le montant total octroyé à Influence Communication et/ou Communication Démo.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre partiellement au premier point de votre demande. Il s'agit de la liste des montants payés à Communication Démo pour l'année 2016-2017. Aucun montant n'a été versé à Influence Communication pour cette même année.

(... 2)

Le Ministère ne détient pas de liste répondant exhaustivement à tous les éléments demandés. En application de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Concernant le deuxième point, le Ministère a déboursé la somme de 162 125,97 \$ pour les services de Communication Démo en 2016-2017.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Factures payées entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017

Nom fournisseur	No facture	Dt facture	Montant des répartitions	Montant de la facture avant les taxes récupérables	Montant de la facture
Communication Demo inc.	84399	2016-03-31	1463,24	1463,24	1682,36
Communication Demo inc.	84398	2016-03-31	3256,82	3256,82	3744,53
Communication Demo inc.	842360	2016-03-31	4434,58	4434,58	5098,66
Communication Demo inc.	FSR-84807-4349974	2016-05-17	1408,79	1408,79	1619,76
Communication Demo inc.	FSR-84806-4349973	2016-05-17	2925,15	2925,15	3363,19
Communication Demo inc.	FSR-84674-4349971	2016-05-17	12720,96	12720,96	14625,93
Communication Demo inc.	FSR-85178-4377670	2016-06-14	1574,12	1574,12	1809,85
Communication Demo inc.	FSR-85181-4377671	2016-06-14	2970,24	2970,24	3415,03
Communication Demo inc.	FSR-85046-4377669	2016-06-14	5264,48	5264,48	6052,83
Communication Demo inc.	FSR-58467-4408215	2016-07-13	1236,78	1236,78	1421,99
Communication Demo inc.	FSR-85466-4408218	2016-07-13	2833,3	2833,3	3257,59
Communication Demo inc.	FSR-85384-4408216	2016-07-13	4018	4018	4619,7
Communication Demo inc.	FSR-85840-4445383	2016-08-23	988,61	988,61	1136,65
Communication Demo inc.	FSR-85748-4445380	2016-08-23	1675,09	1675,09	1925,93
Communication Demo inc.	FSR-85839-4445382	2016-08-23	2534,35	2534,35	2913,87
Communication Demo inc.	FSR-86040-4467049	2016-09-14	1200,39	1200,39	1380,15
Communication Demo inc.	FSR-86039-4467048	2016-09-14	3810,6	3810,6	4381,24
Communication Demo inc.	FSR-86104-4467050	2016-09-14	4957,47	4957,47	5699,85
Communication Demo inc.	FSR-86428-4495451	2016-10-12	1545,73	1545,73	1777,21
Communication Demo inc.	FSR-86427-4495450	2016-10-12	2761,49	2761,49	3175,02
Communication Demo inc.	FSR-86368-4495449	2016-10-12	5514,82	5514,82	6340,66
Communication Demo inc.	FSR-MO86802=5-4530085	2016-11-09	1207,38	1207,38	1388,19
Communication Demo inc.	FSR-MO86804-4530089	2016-11-09	2287,87	2287,87	2630,48
Communication Demo inc.	FSR-MO86695-4530082	2016-11-09	7755,75	7755,75	8917,18
Communication Demo inc.	FSR-87174-4570881	2016-12-14	1486,62	1486,62	1709,24
Communication Demo inc.	FSR-87173-4570879	2016-12-14	2213,07	2213,07	2544,47
Communication Demo inc.	FSR-87051-4570871	2016-12-14	5003,83	5003,83	5753,15
Communication Demo inc.	FSR-87526-4599445	2017-01-17	1202,02	1202,02	1382,02
Communication Demo inc.	FSR-87525-4599443	2017-01-17	2381,04	2381,04	2737,6
Communication Demo inc.	FSR-87405-4599436	2017-01-17	4345,27	4345,27	4995,97
Communication Demo inc.	FSR-87833-4633667	2017-02-15	1414,46	1414,46	1626,27
Communication Demo inc.	FSR-87832-4633665	2017-02-15	2446,52	2446,52	2812,89
Communication Demo inc.	FSR-87726-4633581	2017-02-15	4064,87	4064,87	4673,58
Communication Demo inc.	FSR-88183-4665190	2017-03-14	1798,56	1798,56	2067,9

Communication Demo inc.	FSR-88182-4665189	2017-03-14	2847,32	2847,32	3273,71
Communication Demo inc.	FSR-88086-4665186	2017-03-14	5521,87	5521,87	6348,77
Communication Demo inc.	FSR-85385-4408217	2016-07-13	4744,39	4744,39	5454,86
Communication Demo inc.	FSR-84675-4349972	2016-05-17	4016,23	4016,23	4617,66
Communication Demo inc.	FSR-85047-4379175	2016-06-15	4393,98	4393,98	5051,98
Communication Demo inc.	FSR-85749-4445381	2016-08-23	5160,67	5160,67	5933,48
Communication Demo inc.	FSR-86105-4467051	2016-09-14	6523,8	6523,8	7500,74
Communication Demo inc.	FSR-86369-4499183	2016-10-14	3864,63	3864,63	4443,36
Communication Demo inc.	FSR-86696-4530078	2016-11-09	2533,81	2533,81	2913,25
Communication Demo inc.	FSR-87052-4570873	2016-12-14	253,64	253,64	291,62
Communication Demo inc.	FSR-87053-4570875	2016-12-14	2236,83	2236,83	2571,79
Communication Demo inc.	FSR-87406-4599439	2017-01-17	305,83	305,83	351,63
Communication Demo inc.	FSR-87407-4599441	2017-01-17	2917,77	2917,77	3354,71
Communication Demo inc.	FSR-87728-4633584	2017-02-15	396,54	396,54	455,92
Communication Demo inc.	FSR-87727-4633583	2017-02-15	4264,75	4264,75	4903,4
Communication Demo inc.	FSR-88087-4665187	2017-03-14	349,32	349,32	401,63
Communication Demo inc.	FSR-88088-4665188	2017-03-14	5092,32	5092,32	5854,9
			\$ 162 125,97		

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).